



**Décision n° CODEP-LIL-2021-031410 du Président de l’Autorité
de sûreté nucléaire du 5 juillet 2021 autorisant Électricité de
France (EDF) à modifier de manière notable les modalités
d’exploitation de l’aire d’entreposage de déchets très faiblement
actifs (TFA) de la centrale nucléaire de Gravelines
(INB n^{os} 96, 97 et 122)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les prescriptions techniques annexées à la lettre DEP-SD2-N°2102-2005 du 31 décembre 2004 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2021-011712 du 4 mars 2021;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2021-025592 du 26 mai 2021 demandant des compléments à la demande formulée par EDF ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier 04/21 du 22 janvier 2021 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier du 11 juin 2021 ;

Vu la note EDF D5130DTLNUMOD0020 indice 3 relative à l'analyse du cadre réglementaire et à l'analyse d'impact documentaire du référentiel d'exploitation de l'aire TFA ;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2021 susvisé, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) de la centrale nucléaire de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que cette demande a été complétée par courrier en date du 11 juin 2021 pour intégrer les éléments complémentaires demandés par l'ASN ;

Considérant que la l'activité radiologique et la charge calorifique maximales susceptibles d'être présentes sur l'aire TFA ne sont pas susceptibles d'être modifiées ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA) des installations nucléaires de base n^{os} 96, 97 et 122 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 11 juin 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 juillet 2021

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET